



Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ 58-2021-11-16-00006
Portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure
pour l'année 2022

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-14 et R.541-76.

VU l'arrêté n°58-2021-06-04-0002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU l'arrêté n° 58-2021-08-31-00002 du 31 août 2021 portant délégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et police de l'eau, hors du département de la Nièvre.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 1^{er} octobre 2021.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre, en date du 14 octobre 2021.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental du Cher, en date du 16 octobre 2021.

VU la participation du public qui s'est déroulée du 18 octobre 2021 au 8 novembre 2021, conformément à l'article L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant les périodes, dans les lieux et pour les bénéficiaires, détenteurs du droit de pêche sur ces lieux, figurant dans le tableau ci-après :

BENEFICIAIRE	LIEU	PERIODE
AAPPMA d'AVRIL SUR LOIRE	LOIRE AVRIL SUR LOIRE et FLEURY-SUR-LOIRE – lot D 13, sur les 2 rives – 5 600 m <u>Limite amont</u> : de la ligne déterminée par les bornes kilométriques 126 (R.D. et R.G.) <u>Limite aval</u> : limite administrative des cantons de DECIZE et SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (R.D. et R.G.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA CERCY LA TOUR	Canal du NIVERNAIS CERCY LA TOUR Lot n° 5 Bassin de Cercy sur les deux rives, <u>Limite amont</u> : 100 m en amont du pont sur la rivière ARON. <u>Limite aval</u> : barrage de Cercy. Lot n° 6 – Chaumigny contre - halage 2 750 m <u>Limite amont</u> : 50 m en aval de l'écluse de Chaumigny. <u>Limite aval</u> : pont de CERY LA TOUR (D 10). ARON Rive droite 300 m <u>Limite amont</u> : 1000 m en amont du pont de Martigny. <u>Limite aval</u> : 700 m en aval du pont de Martigny. Cette zone correspond au linéaire où l'Aron est en contact avec le contre-halage du canal.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA LA CHARITE SUR LOIRE	LOIRE LA CHAPELLE MONTLINARD (18) LA CHARITE sur LOIRE (58) Lot E 7 bras principal droit sur les 2 rives - 500 m <u>Limite amont</u> : chevette de la Charité <u>Limite aval</u> : pont de Pierre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA CHATEAU- CHINON	Lac de Pannecièrre CHAUMARD rive droite * secteur d'HUARD - 2 200 m <u>Limite amont</u> : parcelle n° 1069 (200 m en amont du chalet du Pré Neuf) <u>Limite aval</u> : parcelle n° 146 (200 m en amont de la 1 ^{ère} habitation à gauche des poubelles) * secteur de MIGNAGE – 1 000 m <u>Limite amont</u> : parcelle n° 998 (fin des rochers) <u>Limite aval</u> : parcelle n° 967 (200 m en amont du pont de Mignage)	Du 1 ^{er} février au 31 octobre

	<p>MONTIGNY-EN-MORVAN rive gauche</p> <p>* secteur de VAUX, 3 050 m</p> <p><u>Limite amont</u> : parcelle D 89 (250 m en amont chemin rural « Les Lachots »)</p> <p><u>Limite aval</u> : parcelle A 259 (« Les Gros Champs »).</p>	
AAPPMA CHATILLON	<p>Canal du NIVERNAIS</p> <p>ALLUY Lot n° 21 à Chatillon Contre-halage – 1 500 m</p> <p><u>Limite amont</u> : RD 135.</p> <p><u>Limite aval</u> : route de Ravizy.</p> <p>ARON CANALISE - Canal du NIVERNAIS</p> <p>CHATILLON EN BAZOIS Lot n° 20 bis – rive gauche à Chatillon - Lieu-dit « Coeuillon » – 1 600 m</p> <p><u>Limite amont</u> : la confluence Aron-Canal à l'aval immédiat du Port de Chatillon.</p> <p><u>Limite aval</u> : barrage de Coeuillon.</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
AAPPMA CLAMECY	<p>YONNE</p> <p>CLAMECY-SURGY Lot 49 rive gauche 1 500 m</p> <p><u>Limite amont</u> : embranchement (jonction) menant à la gare St Roch sur le canal du Nivernais (soit 100 m en amont de la maison de la DDE à Clamecy)</p> <p><u>Limite aval</u> : écluse du Pertuis de la Forêt sur la commune de Surgy</p>	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA CORBIGNY	<p>Canal du NIVERNAIS</p> <p>MARIGNY-SUR-YONNE Lot n° 32 Bief 33 – Linéaire de 580 m</p> <p><u>Limite amont</u> : 630 m en amont de l'écluse dite des Mortes</p> <p><u>Limite aval</u> : 50 m en amont de la même écluse</p>	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA COSNE SUR LOIRE	<p>LOIRE</p> <p>COSNE SUR LOIRE, MYENNES E 14 bras principal rive droite 3300 m</p> <p><u>Limite amont</u> : point situé en face de la connexion de l'allée des Marronniers avec le quai de Loire (Maréchal Joffre) à COSNE SUR LOIRE</p> <p><u>Limite aval</u> : limite des lots E 14 – E 15 à l'entrée de MYENNES</p>	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA DÉCIZE	<p>LOIRE</p> <p>DECIZE – lot D 11, rive gauche – 625 m</p>	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

	<p><u>Limite amont</u> : un point situé à 200 m en aval du pont du 152^{ème} R.I. (début du chemin de terre) <u>Limite aval</u> : un point situé à 825 m en aval du pont du 152^{ème} R.I. (début de l'épi rocheux non inclus dans le parcours)</p> <p>DECIZE – lot D 11, rive droite – 350 m, lieu-dit « Le Gué du Loup »</p> <p><u>Limite amont</u> : un point situé à 350 m en amont de la jonction du chemin du Gué du Loup avec les bords de la Loire <u>Limite aval</u> : jonction du chemin du Gué du Loup avec les bords de Loire</p> <p>DECIZE – SAINT-LEGER-DES-VIGNES – SOUGY-SUR-LOIRE – BEARD - lot D 12 sur les 2 rives, 6 600 m</p> <p><u>Limite amont</u> : 500 m en aval du Barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES <u>Limite aval</u> : de la ligne déterminée par les bornes kilométriques 126 (R.D. et R.G.)</p> <p>ARON</p> <p>–DECIZE – lot n° 4, rive droite – 650 m</p> <p><u>Limite amont</u> : pont de la RN 81 <u>Limite aval</u> : 650 m en aval du pont</p> <p>Canal Latéral à la Loire</p> <p>–DECIZE – lot n° 55 Secteur des « Feuillats » côté halage 1 200 m</p> <p><u>Limite amont</u> : pont des « Feuillats » <u>Limite aval</u> : un point situé face au lieu-dit « Boisaraquet »</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
<p>AAPPMA IMPHY</p>	<p>LOIRE</p> <p>IMPHY – SAINT OUEN – BEARD – FLEURY SUR LOIRE – LUTHENAY UXELOUP - CHEVENON Lots D 14 et D 15, rives droite et gauche sur 9560 m</p> <p><u>Limite amont</u> : début du lot D 14 sur les communes de FLEURY SUR LOIRE et BEARD <u>Limite aval</u> : 200 m en amont du pont reliant IMPHY à CHEVENON</p> <p>Canal Latéral à la Loire</p> <p>LUTHENAY UXELOUP</p> <p>lot 61, gare d'Uxeloup, côté contre-halage 250 m</p> <p><u>Limite amont</u> : pont d'Uxeloup <u>Limite aval</u> : fin de l'élargissement de la gare</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
<p>AAPPMA IMPHY</p>	<p><i>Etang d'Imphy</i> (Etang des Queudrins)</p>	<p>Du 4 mars au 6 mars Du 18 mars au 20 mars Du 01 avril au 03 avril Du 15 avril au 18 avril</p>

	<p>IMPHY</p> <p>Deux secteurs :</p> <p>Rive droite : de la presqu'île à la digue</p> <p>Rive gauche : de la limite de la réserve de la queue de l'étang à un point situé en face de la presqu'île</p>	<p>Du 29 avril au 01 mai Du 13 mai au 15 mai Du 26 mai au 29 mai Du 10 juin au 12 juin Du 24 juin au 26 juin Du 08 juillet au 10 juillet Du 22 juillet au 24 juillet Du 05 août au 07 août Du 19 août au 21 août Du 02 septembre au 04 septembre * Du 16 septembre au 18 septembre Du 30 septembre au 02 octobre Du 14 octobre au 16 octobre Du 28 octobre au 30 octobre</p>
<p>* L'AAPPMA d'Imphy se réserve le droit de supprimer certaines dates (*) sans avertissement donc par mesure de précaution, vérifier celles-ci avant de pêcher.</p>		
<p>AAPPMA MONTSAUCHE</p>	<p>Lac des SETTONS</p> <p>MOUX-EN-MORVAN rive droite</p> <p>* 1^{er} secteur – 1 200 m</p> <p><u>Limite amont</u> : chemin d'accès au lac qui borde la sapinière (les pertuis) en queue de cure « borne 18 ».</p> <p><u>Limite aval</u> : ruisseau de Piscuit « borne 112 ».</p> <p>* 2^{ème} secteur – 1 700 m</p> <p><u>Limite amont</u> : queue du ruisseau du Lyonnet « borne 78 ».</p> <p><u>Limite aval</u> : « borne 102 », 100 m avant la plage de la cabane verte.</p>	<p>Du 1^{er} février au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 octobre</p>
<p>AAPPMA NEVERS</p>	<p>LOIRE</p> <p>NEVERS – CHEVENON – SERMOISE – SAINT-ELOI – SAUVIGNY-LES-BOIS –</p> <p>Lots D 16 et D 17 rives droite et gauche - 7000 m</p> <p><u>Limite amont</u> : 300 m en aval du pont reliant IMPHY à CHEVENON</p> <p><u>Limite aval</u> : extrémité amont du camping (rive gauche), extrémité aval de l'île Saint Charles (rive droite)</p> <p>NEVERS - MARZY – CHALLUY – GIMOUILLE – CUFFY (18) – COURS-LES-BARRES (18) –</p> <p>Lots D 17, D 18 et E 1 rives droite et gauche – 11000 m</p> <p><u>Limite amont</u> : face au premier parking du Vert-Vert en sortant de NEVERS</p> <p><u>Limite aval</u> : limite entre les lots E 1 et E 2 à MARZY (rive droite) et COURS-LES-BARRES (rive gauche), soit 200 m environ en amont du pont de FOURCHAMBAULT</p> <p>ATTENTION, DANS LE PERIMETRE CLASSE DU BEC D'ALLIER, LE CAMPING ET LES FEUX SONT STRICTEMENT INTERDITS</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>

	<p>CUFFY (18) Lot E 1 – rive gauche</p> <p>Les trois anciennes gravières dénommées les Trous de Cuffy, situées en aval du Bec d'Allier.</p> <p>Canal latéral à la Loire</p> <p>NEVERS Lot 65 de l'écluse de Verville à l'écluse de Rombois – Côté contre-halage (véloroute)</p> <p><u>Limite amont</u> : 50 m après le poteau d'actionnement automatique des écluses <u>Limite aval</u> : au niveau du pont de l'autoroute</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
AAPPMA POUGUES LES EAUX	<p>LOIRE</p> <p>GERMIGNY sur LOIRE - Lot E 5 rive droite lieu-dit « Soulangy » - 2000 m</p> <p><u>Limite amont</u> : limite des lots E 4 et E 5 <u>Limite aval</u> : pylône EDF de haute tension</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
AAPPMA ST AGNAN	<p>Lac de St Agnan</p> <p>ST AGNAN - 1150 m – rive gauche du lac</p> <p><u>Limite amont</u> : chemin des Gros, proche du lieu-dit « La Chapelle » <u>Limite aval</u> : 50 m en amont du barrage</p> <p>ST AGNAN - 1500 m – rive droite du lac</p> <p><u>Limite amont</u> : la pointe de l'ancienne base nautique <u>Limite aval</u> : la pointe du bois de la côte</p>	<p>Du 1^{er} février au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 octobre</p>
AAPPMA SURGY	<p>Canal du NIVERNAIS</p> <p>SURGY</p> <p>Lots n°44 et n°45 Rive droite côté Yonne sur 1 800 m</p> <p><u>Limite amont</u> : point situé à 50 m en aval des portes de l'écluse du Pertuis de la Forêt <u>Limite aval</u> : un point situé à 50 m en amont de l'écluse de Basseville. La portion située 50 m en amont de l'écluse de La Garenne jusqu'à 50 m en aval n'est pas comprise dans ce parcours.</p> <p>YONNE</p> <p>SURGY rive gauche 2 300 m</p> <p><u>Limite amont</u> : station d'épuration de la Forêt <u>Limite aval</u> : pont métallique de Basseville</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
AAPPMA VANDENESSE	<p>Canal du NIVERNAIS</p> <p>VANDENESSE – ISENAY</p> <p>Lot n°8 Gare située à l'aval de l'écluse du Moulin d'Isenay n° 27.</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>

	<p>Lot n°9 Rive droite côté halage sur 2 250 m</p> <p><u>Limite amont</u> : pont D 106 (limite du lot). <u>Limite aval</u> : écluse du Moulin d'Isenay.</p> <p>Lot n°9 bis Gare des Hâtes de Scia situé en amont de la D 106.</p>	
AAPPMA VAUX	<p>Etang de VAUX</p> <p>VITRY-LACHE, rive droite 900 mètres</p> <p><u>Limite amont</u> : extrémité de la réserve de la Queue des Usages (100 m de la digue des Usages).</p> <p><u>Limite aval</u> : un point situé à 20 m en amont de la rampe de mise à l'eau des barques située derrière la colonie de vacances de Palaiseau.</p>	Du 1 ^{er} février au 31 octobre

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont tenus de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé et indiquant la période autorisée.

ARTICLE 3 :

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

ARTICLE 4 :

L'article R.436-14- 5° du code de l'environnement prévoit que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (sauf dans le cadre des manifestations de type « enduros » et pour les besoins de ces manifestations, dans des sacs de conservation uniquement).

ARTICLE 5 :

Il est interdit, à toute heure, pour un pêcheur amateur, de transporter vivant la carpe commune (*cyprinus carpio*) de longueur supérieure à soixante centimètres.

ARTICLE 6 :

En plan d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

ARTICLE 7 :

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

ARTICLE 8 :

Concernant le lac de Pannecièrre, l'utilisation de bouillettes, amorces, graines, pellets ou autres types d'esches, ne peut excéder, en action de pêche isolée, 10 kg par personne et par 24 h.

Durant les enduros carpes et tous autres concours, cette quantité ne peut excéder 30 kg par équipe et par 24 heures.

ARTICLE 9 :

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à la réglementation en vigueur notamment en matière de camping qui est interdit dans le périmètre des sites classés du Bec d'Allier et du barrage des Settons.

Il est rappelé qu'il est interdit :

- d'allumer des feux à moins de 200 m d'une zone boisée ;
- de déposer, abandonner ou jeter en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides, insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

ARTICLE 10 :

Dans le cadre de l'organisation de concours, le bénéficiaire sera tenu d'informer, quinze jours à l'avance, la Direction départementale des territoires de la Nièvre et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des départements de la Nièvre et du Cher de la date de ces concours.

ARTICLE 11 :

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional ou la charte de chaque parc national comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional ou du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc national (article L.362-1 du code de l'environnement).

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécourrs citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 :

Mme le Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher,
MM. les Maires concernés,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
MM. les Colonels, Commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher,
MM. les Chefs des services départementaux de la Nièvre et du Cher de l'Office français de la biodiversité,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 16 novembre 2021,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service,

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service

Stéphane GEDOUX

8